

cette réception dans les autres districts électoraux du Canada, l'officier rapporteur devra, par une proclamation, fixer le lieu, le jour pour la présentation des candidats, le jour de la votation, les différents bureaux de votation, et les limites territoriales, l'époque et le lieu où le nombre des votes donnés sera compté; (*d*) la manière de voter et de marquer les bulletins. Le présent acte ne deviendra exécutoire qu'à la dissolution du 8^{me} parlement.

405. ACTE DU SERVICE CIVIL.

Chapitre 14, 22 juillet 1895.

Abroge l'Acte du service civil, chap. 17 et chap. 12, S.R.C., Actes de 1888, et donne le pouvoir de contraindre les personnes à rendre témoignage, et comparaître aux enquêtes d'irrégularité ou manœuvre frauduleuse aux examens; et de punir ces dites personnes si elles refusent d'agir.

406. ACTE DU SERVICE CIVIL.

Chapitre 15, 22 juillet 1895.

Abroge l'Acte du service civil, chap. 17, S.R.C., et stipule: (*a*) que nul ne sera nommé à un emploi dans le service intérieur autre que celui de sous-chef, comme stagiaire ou autrement, qui sera âgé de plus de 35 ans, ou qui n'aura pas atteint l'âge de 18 ans révolus, excepté dans le cas d'un chargeur, emballer ou trieur qui peuvent être nommés à l'âge de 15 ans; (*b*) les articles 21, 22 et 23 du chap. 17, S.R.C., sont abrogés; (*c*) les appointements d'un commis, lors de sa nomination ou de sa promotion dans une classe quelconque, commenceront au minimum de cette classe; (*d*) l'article 29 est abrogé de la manière suivante: les copistes temporaires sont exempts du premier ou de l'examen de qualification, et les commis de deuxième classe sont seulement éligibles après avoir subi l'examen de qualification; (*e*) abrogation du sous-article 3, de l'article 37; (*f*) révocation de l'article 47 qui est remplacé par une clause qui règle l'aide d'employés temporaires dans les cas où la pression d'ouvrage exige l'emploi de commis pour expédier l'ouvrage. D'après les articles 8 et 9, les commis temporaires pourront continuer de l'être pourvu qu'ils soient employés à l'époque de l'adoption de cet acte. Les articles 10 et 11 règlent la rémunération des commis temporaires. L'article 12 réfère aux commis de troisième classe, aux messagers, emballers et trieurs en dehors du service intérieur. L'article 13 traite sur la nomination de certaines personnes exemptes d'examen, et dans l'article 13, il est stipulé que cet acte ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1896.

407. ACTE DES BILLETS FÉDÉRAUX.

Chapitre 16, 28 juin 1895.

(Art. 1.) Révoque le chap. 21, de l'Acte de 1894, et remet en vigueur l'art. 3, chap. 31, S.R.C. (Art. 2.) Stipule qu'il pourra être émis des billets fédéraux pour tout montant au delà de \$20,000,000, et le ministre des